



Commune de
Murs

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE 2026

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs
11	6	9	2

<u>Objet de la Délibération</u> Dissolution du budget annexe « Régie des Transports Scolaires » avec autonomie financière (M43) — DÉLIBÉRATION N°2026-CM1109-08	L'an deux-mille-vingt-six, le onze septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le sept septembre de la même année, se sont réunis au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, M. Alexandre BERGODAA. <u>Présents</u> : M. Alexandre BERGODAA, M. Raphaël JEAN, Mme Raymonde DE BRAUWER, M. Grégoire PITOT, M. Guy LOOP, M. Roger SIGRIST, Mme Sophie RICARD, Mme Jessy EYCHENIÉ et Mme Émilie BERGODAA <u>Absents</u> : Mme Françoise BERRY (Pouvoir donné à Mme Raymonde DE BRAUWER et M. Michel BLATGÉ (Pouvoir donné à Mme Jessy EYCHENIÉ) <u>Secrétaire de séance</u> : M. Raphaël JEAN
---	---

M. le Maire rappelle que la commune dispose, d'un budget annexe de la Régie des Transports scolaires ayant pour finalité d'identifier le coût d'entretien du bus communal et celui des déplacements scolaires.

La commune qui a reçu délégation de la Région pour l'assister dans sa responsabilité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale (AOML) pour l'organisation des services de transport scolaire, a créé une Régie et suit cette délégation dans le budget rattaché de nomenclature M43 avec autonomie financière de cette régie.



Or, aux termes d'une analyse de la DGFIP, il apparaît que la commune doit suivre cette délégation de compétence en matière de transport scolaire dans un budget annexe de nomenclature M57 sans autonomie financière. En effet cette Régie n'étant pas un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), les dispositions de l'article L.1412-1 du CGCT n'ont pas vocation à s'appliquer.

Il s'ensuit qu'il convient de transformer la régie communale et de créer un budget M57 sans autonomie financière, "au nom et pour le compte de la région", au 31/12/2026, la dissolution ne pouvant intervenir en cours d'exercice puisque des mouvements comptables ont déjà été réalisés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

DÉCIDE :

- DE DISSOUDRE le budget annexe « Régie des Transports scolaires » de nomenclature M43 avec autonomie financière au 31 décembre 2026,
- D'INTÉGRER les résultats constatés ainsi que les éléments d'actif et de passif au budget annexe « Régie des Transports scolaires » de nomenclature M57 sans autonomie financière qui sera créé au 1^{er} janvier 2027,

APPROUVE à cet effet la création au 1^{er} janvier 2027 d'un budget annexe « Régie des Transports scolaires » de nomenclature M57,

AUTORISE M. le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 11
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

le Secrétaire de Séance

le Maire

Raphaël JEAN

Alexandre BERGODAA



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.